



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET  
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES



Juillet 2019

## **Les conditions d'éligibilité au logement social pour les bénéficiaires de la protection internationale**

En France, les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) peuvent obtenir le statut de **réfugié**, qui leur permet de bénéficier d'une carte de résident de dix ans, ou le statut de **bénéficiaire de la protection subsidiaire** (BPS), qui leur donne droit, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, à une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans. Les BPS ayant obtenu la protection préalablement à cette date, ont d'abord obtenu une carte de séjour temporaire d'un an puis une carte de séjour pluriannuelle. Ces titres de séjour sont renouvelables.

### **1. Les titres de séjour recevables pour effectuer une demande de logement social**

Toute personne physique séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'immigration, des affaires sociales et du logement peut bénéficier d'un logement attribué par un organisme d'habitation à loyer modéré.

**Les BPI**, qu'ils soient BPS ou réfugiés, **remplissent ces conditions de permanence**. Ils sont titulaires des titres de séjour et documents suivants :

- Pour les réfugiés : Carte de résident
- Pour les BPS : Carte de séjour temporaire ou, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, carte de séjour de quatre ans portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire »
- Pour les réfugiés et BPS :
  - Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus
  - Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ». Ce récépissé délivré **au titre de l'asile par les préfetures**, suite à la décision d'octroi de la protection internationale et dans l'attente de l'établissement par l'OFPRA des documents d'état civil, **atteste de la régularité du séjour de son bénéficiaire**. Il ne doit pas être confondu avec les admissions provisoires au séjour.

**L'ensemble de ces titres est accepté pour effectuer une demande de logement social.**

Textes de référence

**Article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024141716&cidTexte=LEGITEXT000006074096>

**Arrêté du 29 mai 2019** fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038566687&dateTexte=&categorieLien=id>

## 2. La dérogation au principe de l'avis d'imposition N-2

L'arrêté du 14 juin 2010 *relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement* a introduit une dérogation en faveur des BPI dans l'examen du revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans un logement social.

Les **BPS et réfugiés** qui ne peuvent produire un avis d'imposition français **ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français**, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, ou sur leur carte de résident, leur carte de séjour temporaire ou pluriannuelle. Les cartes de séjour temporaires délivrées aux BPS ne mentionnant pas la reconnaissance d'une protection internationale, ils justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux BPS depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 portent la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire ».

Les ressources peuvent être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, à l'exception d'attestations sur l'honneur.

Peuvent notamment être transmis les justificatifs listés ci-après au titre des ressources mensuelles :

- Salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur
- Non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration. S'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement
- Retraite ou pension d'invalidité : notification de pension
- Pôle Emploi : avis de paiement
- Indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale
- Pensions alimentaires reçues : extrait de jugement
- Prestations sociales et familiales : notification CAF/MSA
- Étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

### Textes de référence

**Arrêté du 6 août 2018 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037365505>

## 1. L'individualisation des ressources prises en compte dans l'attribution d'un logement social

Depuis la loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, lorsque le demandeur d'un logement social est un **bénéficiaire de la protection internationale marié, mais résidant seul sur le territoire français**, seules ses ressources sont prises en compte.

### Textes de référence

**Article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006825388&dateTexte=&categorieLien=cid>

## **2. L'instauration d'une attestation familiale provisoire permettant d'attester de la composition familiale**

L'ouverture et le calcul de certains droits, notamment sociaux, ainsi que l'accès au logement social, nécessitent d'attester de sa composition familiale. Or, les titres de séjour et les récépissés de demandes ne mentionnent pas ces éléments.

En application de la loi du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les BPI peuvent, dans l'attente de la fixation définitive de leur état civil par l'OFPRA, attester de leur composition familiale sur la base d'une **attestation familiale provisoire (AFP)**. Cette attestation est délivrée à la demande du BPI par l'OFII ou le gestionnaire du lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil ou la structure de premier accueil des demandeurs d'asile.

Concernant les réfugiés réinstallés qui ne passent pas par une procédure de demande d'asile, l'AFP est renseignée et délivrée par l'opérateur en charge du suivi, selon le même modèle mais non validée par l'OFII.

L'AFP est **valable à compter de sa date d'édition et jusqu'à la date de délivrance par l'OFPRA des documents d'état civils** attestant de la composition familiale. L'AFP permet notamment à des BPI mariés mais isolés sur le territoire français de **faire valoir leur situation pour bénéficier de l'individualisation des ressources** dans le cadre d'une demande de logement social (cf. point 3 ci-dessus).

*Voir le modèle de cette attestation familiale provisoire en pièce jointe.*

### Textes de référence

#### **Article L.751-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4542D5CCC832AC80C58F818E7EDCDFC8.tplgfr33s\\_3?idArticle=LEGIARTI000037390093&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190222](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4542D5CCC832AC80C58F818E7EDCDFC8.tplgfr33s_3?idArticle=LEGIARTI000037390093&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190222)

#### **Décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/INTV1833309D/jo/texte>

## **3. Dérogation pour les justificatifs d'identité éligibles pour bénéficier de la Garantie Visale**

*La Garantie Visale est éligible aux logements du parc privé et dans certains cas du parc social*

Le dispositif Garantie Visale est une caution accordée par Action Logement Service (ALS) au locataire pour **prendre en charge, en cas de défaillance, le paiement du loyer et des charges locatives et les dégradations locatives**.

Deux pièces d'identité doivent être fournies dans une demande de Garantie Visale. Toutefois, ALS a introduit en avril 2019 **pour les BPI une dérogation leur permettant de fournir une seule pièce d'identité**.

**Peuvent être fournis les justificatifs listés ci-après :**

- Pour les réfugiés : la carte de résident ou le récépissé avec la mention « reconnu réfugié »
- Pour les BPS : la carte de séjour temporaire 1 an, la carte de séjour pluriannuelle de 4 ans ou le récépissé avec la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »
- Pour les réfugiés et les BPS :
  - o La décision d'octroi de la protection internationale de l'OFPRA ou de la CNDA
  - o Les récépissés de demande de renouvellement des titres de séjour mentionnés ci-dessus.

**Pour plus d'information sur les personnes éligibles à la Garantie Visale et sur le parc de logement concerné, consulter le site d'ALS sur le dispositif : <https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale#beneficier>**

**Contacts au pôle Migrants de la Dihal :**

*Sandrine Bron, chargée d'études : 01 40 81 34 16 - sandrine.bron@dihal.gouv.fr*

*Tiphaine Lefebvre, cheffe de projet : 01 40 81 34 64 - tiphaine.lefebvre@dihal.gouv.fr*

*Faustine Masson, cheffe de projet : 01 40 81 32 83 - faustine.masson@dihal.gouv.fr*

*Pierre Meaux, chef de projet : 01 40 81 34 98 - pierre.meaux@dihal.gouv.fr*

*Ou logementplanmigrants@dihal.gouv.fr*